



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2025-080

Réf : 7.
FINANCES
LOCALES

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur DALERY Guillaume, Maire.

Objet :
Convention Eau
Assainissement
Commune de
COMBES

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

DALERY Guillaume, SABATIER Jean-Claude, MECHE Florence, GUYARD LACHAL Angeline, CANOVAS Michel, PICARD Thérèse, POULAIN Alain, BLANQUART Marie-Christine, BALDACCHINO Thierry, ROBINET Corinne, DANIEL Nathalie, ROQUES Magali, PUNA Marie, FLORENTIN Fabrice, SZULAK Laurent.

Date de convocation :
05/12/2025

Absents ayant donné procuration :

ARONOFF Emmanuel (procuration à CANOVAS Michel)

BURGAT Laurent (procuration à DALERY Guillaume)

Date d'affichage :
05/12/2025

Absents :

Mrs. BRAIL Patrick, GARRE Pierre, LACOUCHE Maxence

Mmes PEREZ Nathalie, VIDAL Lise

Nombre de
conseillers en
exercice : 22

Mme Angeline GUYARD LACHAL a été élue secrétaire.

Présents : 15

Le conseil municipal,

Votants : 17

Considérant que la convention de fourniture d'eau potable et d'assainissement entre la Commune de Lamalou-les-Bains et la Commune de Combes devait être renouvelée en 2019, mais que les projets de conventions transmis à la commune de Combes par courrier le 7 novembre 2019 n'ont pas été acceptés.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Considérant que, suite à des factures impayées par la Commune de Combes, le Conseil Municipal de Lamalou-les-Bains a dû prendre la délibération du 11 janvier 2022 n°2022-009 afin de terminer les tarifs du transport et du traitement des eaux usées en gros en provenance de réseaux de collecte de la Commune de Combes.

Considérant que, dans le but d'évaluer avec précision les volumes d'eau rejetés en assainissement par la Commune de Combes, un débitmètre a été posé sur le réseau de la Commune de Lamalou-les-Bains,

Considérant que, dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), l'Agence Régionale de Santé (ARS) a rappelé dans son courrier reçu en mairie de Lamalou les bains le 17 aout 2023 la nécessité de signer la convention de vente d'eau avec la commune de Combes pour la poursuite de l'instruction du dossier de DUP « Champ captant de Coubillou »,

Considérant le courrier de l'ARS du 29 novembre 2024, rappelant à la commune de Combes son obligation de signer une convention avec la Commune de Lamalou-les-Bains relative aux services d'eau potable,

En conséquence de ce qui précède, et afin de régulariser la situation et de se conformer aux obligations de l'ARS :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 034-213401268-20251210-2025_080-DE

- **Monsieur le Maire** présente et donne lecture aux membres du Conseil Municipal d'un **nouveau projet de convention** relatif à la fourniture d'eau potable et à l'assainissement entre la Commune de Lamalou-les-Bains et la Commune de Combes.
- **Toutes les modalités techniques, financières, et administratives** relatives à la fourniture et à l'assainissement de l'eau, y compris les tarifs applicables et le suivi des volumes, **sont détaillées dans le projet de convention soumis au vote.**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, pris connaissance du projet de convention annexé à la présente délibération dont toutes les modalités ont été présentées, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Lamalou-les-Bains :

1. **APPROUVE** dans son intégralité les termes du projet de convention de fourniture d'eau potable et d'assainissement entre la Commune de Lamalou-les-Bains et la Commune de Combes, tel qu'annexé à la présente.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Entendu l'exposé de M. le Maire.
Et en avoir délibéré,

- **Approuve** les tarifs du transport et du traitement des eaux usées en gros en provenance de réseaux de collecte d'autres collectivités.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles pour mener à bien cette affaire.

Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-Préfecture.

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Pour extrait conforme,
Le Maire.



CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS ENTRE LA COMMUNE DE LAMALOU-LES-BAINS ET LA COMMUNE DE COMBES

Entre les soussignées,

La commune de Lamalou-Les-Bains, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Guillaume DALERY**, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2025.

Ci-après dénommée : **le vendeur**

La commune de Combes représentée par son maire en exercice, **Madame Marie-Line GERONIMO**, dûment habilitée à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du .. / .. /

Ci-après dénommée : **l'acheteur**

La Société par actions simplifiée la SAUR, immatriculée au registre national des entreprise sous le numéro 339 379 984, dont le siège est situé 11 chemin de la Bretagne (92 130 Issy-les-Moulineaux), représentée par **Monsieur Dominique ALTEIRAC**, Directeur d'Exploitation, habilité à signer la présente convention

Ci-après dénommée : **le délégataire du vendeur**

Désignées ensemble par « les parties »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Pour répondre aux besoins en eau sur son territoire, la commune de Combes s'est rapprochée de la commune de Lamalou-Les-Bains.

Le vendeur, la commune de Lamalou-les-Bains, a accepté de fournir de l'eau à l'acheteur, la commune de Combes, via la présente convention de vente d'eau en gros.

La commune de Lamalou-les-Bains ayant délégué la gestion de son service public de production et de distribution d'eau potable à la SAUR par le biais d'une délégation de service public entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, le délégataire sera chargé d'exécuter la présente convention.

Une copie de la présente convention sera annexée au contrat de délégation de service public.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'acter la vente d'eau en gros du vendeur à l'acheteur et en définit les modalités techniques, administratives et financières.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE LA CONVENTION

La présente convention est rigoureusement consentie au profit et à l'usage unique de l'acheteur. Elle ne devra en aucun cas être transférée à une autre personne, sans que l'acheteur ne délivre son accord au préalable, et qu'une nouvelle convention soit, le cas échéant, établie.

ARTICLE 3 : PROVENANCE DE L'EAU

L'eau fournie à l'acheteur proviendra exclusivement des ouvrages exploités par le vendeur.

ARTICLE 4 : TRANSPORT – CONDUITES DE TRANSFERT

L'eau destinée à l'acheteur sera acheminée au travers du réseau d'alimentation en eau potable, sous la responsabilité du vendeur, jusqu'aux points de livraison définis en annexe.

ARTICLE 5 : POINTS DE LIVRAISON

5.1 - Localisation des points de livraison

À la date d'établissement de la présente convention, les deux points de livraison sont les suivants :

N°	Localisation	Diamètre conduite	Comptage
1	Lamalou-Le-Vieux	Fonte 150	Compteur DIEHL
2	Le Fraïsse	Fonte 150	Compteur SAPPEL

5.2 - Descriptif des points de livraison

Aux points de livraison n°1 et n°2 suscités, les dispositifs de comptage comprennent notamment :

- Lamalou-Le-Vieux : un compteur DIEHL (N° de série C20FE001207) équipé d'un dispositif de télégestion.
- Le Fraïsse : un compteur SAPPEL (N° de série C11SE008811) équipé d'un dispositif de télégestion.

Dans le cas où les parties conviendraient de nouveaux points de livraison, les travaux correspondants seront exécutés sur la base d'un avenant à la présente convention.

5.3 - Relevé des appareils de comptage

Le comptage de l'eau fourni à l'acheteur se fera dans un regard de comptage équipé d'un compteur fourni, posé et entretenu par le délégataire du vendeur.

Les relevés des index des compteurs de livraison sont réalisés une fois par an par le délégataire du vendeur.

5.4 - Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages d'interconnexion et des systèmes de comptage

Le suivi, l'entretien et le renouvellement des ouvrages d'interconnexion et des systèmes de comptage sont assurés aux frais de son propriétaire.

Les équipements hydrauliques (vannes...) et le débitmètre seront maintenus en bon état de fonctionnement. En cas d'anomalie ou de panne sur l'un d'eux susceptible de remettre en cause la fourniture d'eau, celui-ci sera remplacé à l'identique par le propriétaire.

Toute intervention sur les appareils du réseau ne pourra être effectuée que par la partie propriétaire des ouvrages ou son délégataire (notamment ouverture/fermeture des vannes, etc.).

Si cette intervention doit avoir une incidence sur la livraison d'eau, la partie concernée fait toute diligence pour en informer la partie bénéficiaire de la livraison d'eau avec un délai de prévenance de 48 heures.

L'acheteur est propriétaire des éléments situés à l'aval du système de comptage. Elle est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

5.5 - Contrôle des appareils de comptage

Les équipements de comptage aux points de livraison seront constamment maintenus par la partie propriétaire dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage, telles que fixées par la réglementation en vigueur relative aux instruments de mesure.

La vérification du bon fonctionnement des systèmes de comptage fera l'objet d'une vérification annuelle. Le coût du contrôle sera pris en charge par la partie propriétaire.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE FOURNITURE D'EAU

6.1 - Quantité

Les conditions de fourniture d'eau potable à la Commune de COMBES sont fixées comme suit :

Volume annuel limité à : 4500 m³

* **Compteur de LAMALOU-LE-VIEUX** : Le volume journalier sera limité à 100 m³.

* **Compteur du FRAÏSSE** : le bassin d'alimentation en eau potable des hameaux de Villecelle et du Fraïsse sont situés sur la parcelle cadastrée Section C n°618, propriété de la commune de Combes.

Les débits de fourniture devront être fixés selon les valeurs suivantes :

- a) Un débit de pointe de 5 m³/h, calculé en fonction de la capacité des pompes de remplissage du réservoir de Villecelle (6,5 m³/h) et des besoins du hameau de Villecelle.
- b) Un volume journalier limité à 60 m³.

En cas de non-fourniture des volumes prévisionnels aux motifs sus énoncés, le vendeur reverra le volume à facturer.

6.2 - Qualité de l'eau

L'eau potable vendue en gros présentera constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur et répondra aux normes européennes de potabilité visées par les dispositions réglementaires et leurs textes successifs de mise à jour, présents ou à venir.

Le vendeur est responsable notamment :

- Du respect des limites et des références de qualité de l'eau potable jusqu'à la bride aval des compteurs de vente en gros ;

- Des conséquences qui peuvent résulter de la distribution au compteur de vente en gros d'une eau non conforme à la réglementation ;

Le vendeur réalisera un autocontrôle de l'eau livrée. Le programme d'autocontrôle et les résultats pourront être communiqués à l'acheteur sur sa demande. Le vendeur donnera toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

L'acheteur ne saurait être tenu responsable au titre de la convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en amont des compteurs.

Le vendeur ne saurait être tenu responsable au titre de la convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en aval des compteurs, sauf non-respect des points évoqués au présent article.

ARTICLE 7 : RÉDUCTION ET INTERRUPTION DE LA DISTRIBUTION D'EAU

La responsabilité du vendeur ne pourra être recherchée pour une diminution ou une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- En cas d'intervention sur le réseau pour une opération d'entretien ou de réparation ;
- En cas de baisse de la production d'eau ;
- En cas de pollution accidentelle de la ressource ;
- En cas d'incidents de toute nature (pannes, casses, fuites etc.) impactant la capacité du vendeur à rendre le service objet de la présente convention ;
- En cas de non-conformité sur la qualité d'eau en amont du point de livraison ;
- Sur instruction des autorités sanitaires en cas de situation de crise ;
- En cas de force majeure.

Sera considéré comme cas de force majeure au sens de la présente convention tout fait ou circonstance irrésistible et imprévisible, qui ne pourra être empêché malgré les efforts raisonnablement possibles pour en éviter les conséquences.

ARTICLE 8 : DEVOIR D'INFORMATION MUTUEL

Le vendeur et l'acheteur ont un devoir mutuel d'information sans délai et par tout moyen de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR

Le vendeur et l'acheteur coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation de la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

L'acheteur et le vendeur peuvent être joints à tout moment à un numéro d'astreinte opérationnel.

En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou la qualité de l'eau, l'acheteur et le vendeur procéderont aux mesures d'urgence nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais, dans les limites de leurs responsabilités respectives.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

10.1 - Dispositions générales

En contrepartie des charges qui incombent à l'acheteur pour la fourniture d'eau potable au vendeur, l'acheteur participe aux frais induits par cette livraison.

À cet effet, l'acheteur versera une rémunération définie comme suit.

10.2 - Tarifs

Le prix de vente en gros sera assis sur les volumes vendus comptabilisés par les dispositifs de comptage de chaque point de livraison.

Les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

Part collectivité : 0,45 € HT/m³ au 1^{er} janvier 2024

Les conditions de reversement sont définies dans le contrat de délégation.

Part délégataire : part fixe 29,17 €, part variable : 1.2182 €HT/m³

Le tarif de vente d'eau est révisable et actualisable annuellement suivant délibération du conseil municipal pour la part collectivité et indexé suivant formule précisée en annexe pour la part délégataire.

Les éléments de calcul sont définis à l'article 8.5 du contrat de délégation passé avec la collectivité délégante ainsi que la formule et conditions de révision (à produire en annexe si pas d'opposition du délégataire).

10.3 Relevé du compteur – Périodicité de facturation

Les volumes prélevés feront l'objet d'une facturation semestrielle sur la base des volumes relevés et sur la base des tarifs fixés à l'article 10.2 de la présente convention.

10.4 Autres frais

À ce tarif, pourront s'ajouter la redevance d'abonnement au service eau pour chaque compteur, la redevance de prélèvement due à l'Agence de l'Eau, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d'eau.

Le cas échéant, seront également mis à la charge de l'acheteur la réparation des préjudices résultant du non-respect des conditions prévues par la présente convention. Dans ce cadre, l'acheteur s'engage à réparer les préjudices subis par la commune de Lamalou-les-Bains et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

10. 5 Modalités de règlement

L'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours pour mandater les sommes dues au titre de la fourniture d'eau. Passé ce délai, des intérêts calculés au taux légal en vigueur sont applicables.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Chacune des parties sera responsable des ouvrages et installations dont elle est propriétaire et des conséquences dommageables matérielles directes pouvant résulter des décisions et des activités de son personnel, de ses préposés, de ses mandataires et de ses sous-traitants.

Cependant, la responsabilité d'une partie ne sera pas engagée lorsque les dommages trouveront leur origine dans le non-respect par l'autre partie de ses obligations.

Il appartient par ailleurs à chacune des parties de souscrire, auprès de compagnies d'assurance notoirement connues, toute police d'assurance utile pour couvrir les hypothèses de responsabilité ou de dommages liées à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : RÉVISION DE LA CONVENTION

Les parties se rapprocheront pour examiner la nécessité d'une révision de la présente convention notamment dans les cas suivants :

- en cas de modification des ouvrages du vendeur ou des conditions d'exploitation desdits ouvrages, notamment du fait d'un changement de réglementation ou d'une instruction officielle nouvelle ;
- en cas de modification dans la nature ou la qualité d'eau potable livrée par le vendeur ;
- en cas de modification des besoins de l'acheteur ;

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution qui seraient décidées d'un commun accord par les parties dans le cadre de la révision feront l'objet d'un avenant.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, la procédure prévue en cas de litige est applicable.

ARTICLE 13 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

13.1 - Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent, pour quelque motif ce que soit, décider de résilier cette convention d'un commun accord.

13.2 - Résiliation unilatérale par le vendeur

En cas de non-respect des engagements de l'acheteur mentionnés dans la convention, le vendeur pourra résilier unilatéralement la convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 14 : DATE D'EFFET – DURÉE - ÉCHEANCE

La présente convention prendra effet à la date de signature de la convention par les parties et ce jusqu'au 31 décembre 2030, date de fin du contrat de délégation de service public entre la commune de Lamalou-les-Bains et la SAUR.

À la date d'effet de la présente convention, les conventions et avenants antérieurs entre l'acheteur et le vendeur sont abrogés.

ARTICLE 15 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LE CONTRAT DE DÉLÉGATION

Conformément aux termes du contrat de délégation qui lie la commune de Lamalou-Les-Bains, la présente convention, qui a fait l'objet d'un avis préalable du délégataire, est annexée au contrat de délégation.

Le délégataire s'engage à exécuter les termes de la présente convention.

En cas de résiliation anticipée du contrat de délégation, le vendeur se rapprochera de l'acheteur pour déterminer les conditions permettant la poursuite des engagements découlant de la présente convention.

Au besoin, des modifications pourront être apportées ou une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 16 : LITIGE

En cas de difficulté à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver une issue amiable,

le cas échéant avec l'aide d'un médiateur dont les frais seraient répartis de manière égale.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, le tribunal territorialement et matériellement compétent pourra être saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties déclarent faire élection de domicile à l'adresse de leur siège

ARTICLE 18 : ANNEXES À LA PRÉSENTE CONVENTION

Sont annexées à la présente convention (le cas échéant à compléter ou modifier) :

- Annexe 1 : Plan du ou des point(s) de livraison
- Annexe 2: : Mode de calcul de l'indexation de la part délégataire prévue par l'article 8.5 du contrat qui lie la commune de Lamalou-Les-Bains à son délégataire, la SAUR.

Fait en trois (3) exemplaires sur pages dont pages d'annexes, le .. / .. /

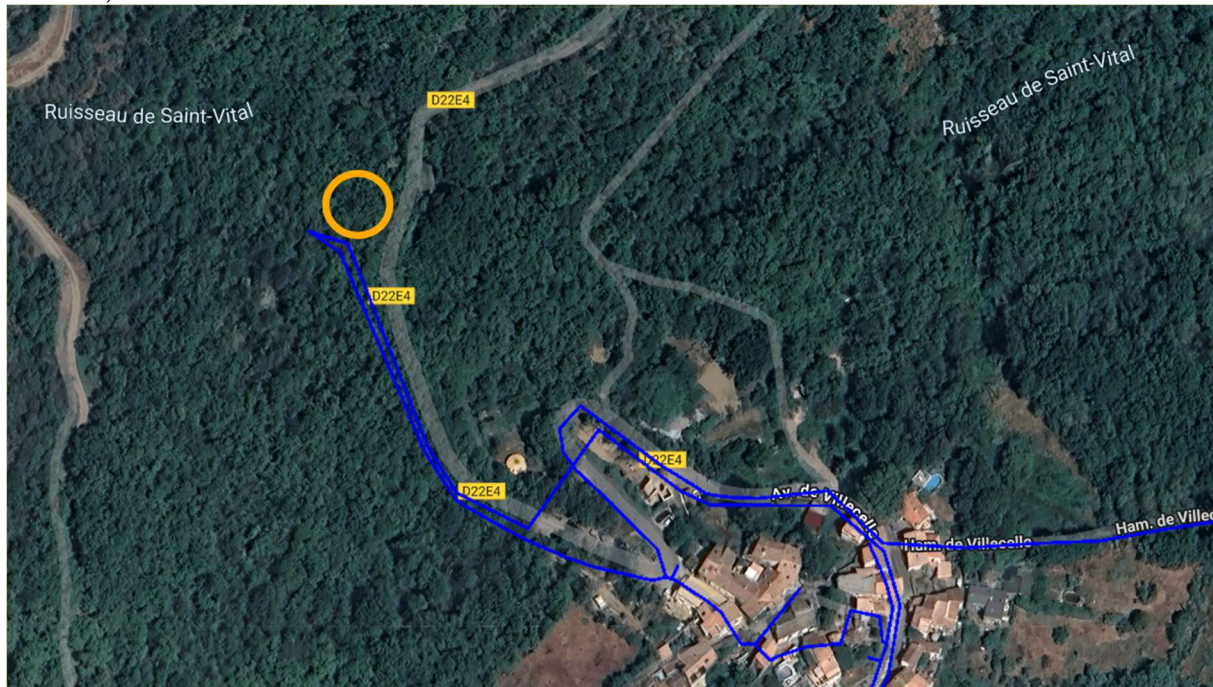
Le vendeur	L'acheteur	Le délégataire
Pour la commune de Lamalou-les-Bains, Monsieur Guillaume DALERY,	Pour la commune de Combes, Madame Marie-Line GERONIMO,	Pour le délégataire, la SAUR, Monsieur Dominique ALTEIRAC,

ANNEXES

Annexe 1 : Plan du ou des point(s) de livraison

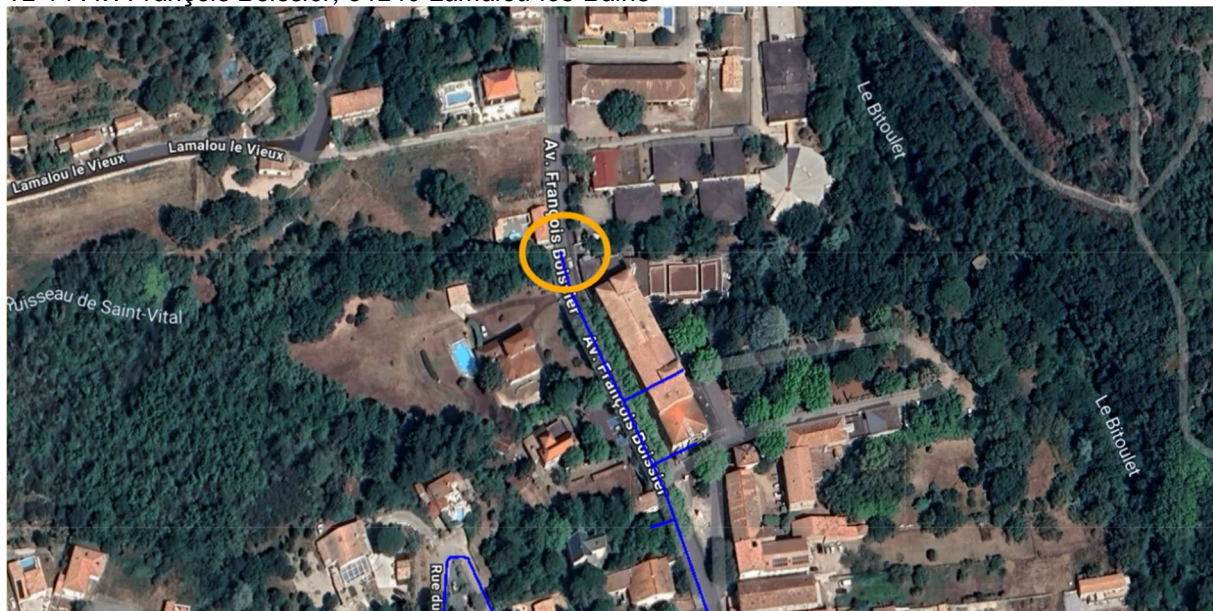
Vente d'eau COMBES point de livraison du FRAÏSSE :

43.605836, 3.064996
Combes, 34240



Vente d'eau COMBES point de livraison de Lamalou-Le-Vieux :

43.606080, 3.077269
12-14 Av. François Boissier, 34240 Lamalou-les-Bains



Annexe 2 : Mode de calcul de l'indexation de la part délégataire prévue par l'article 8.5 du contrat qui lie la commune de Lamalou-Les-Bains à son délégataire, la SAUR.

Article 8.5. – MODALITES D'INDEXATION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

8.5.1 Formule de révision

Les tarifs du concessionnaire sont indexés une fois par an en application de la formule générale suivante : $P_n = P_o \times k$

- où P_o est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n.
- où P_o représente selon le cas, PF_o , PR_o et PP_o indiqués à l'article 8.2
- avec :

$$k = 0,15 + 0,4182 \times \frac{ICHT-E}{ICHT-E_o} + 0,1111 \times \frac{10534766}{10534766_o} + 0,1276 \times \frac{TP\ 10a}{TP\ 10a_o} + 0,1931 \times \frac{FSD2}{FSD2_o}$$

- où I_i sont les indices de références et I_{i_o} leurs valeurs initiales,
- Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales),
- La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est la dernière publiée au 1^{er} octobre de chaque année ; la valeur de référence est celle du 1^{er} octobre 2018,
- Les différents indices cités seront lus dans l'édition papier du Moniteur des Travaux Publics

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
 Reçu en préfecture le 17/12/2018
 Affiché le
 ID : 034-213401268-20181217-DSP-EAU POTABLE-CC

Concession Service Eau potable

Contrat
 BZ- 06727 LB/LB

Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

Identifiant	Descriptif de l'indice	Valeur
ICHT- E	Indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.	111,1
010534766	Indice électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA (base 2015)	101,5
TP 10a	Indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment	109,1
PSD2	Indice frais et services divers - modèle de référence n°2 (base 100 en juillet 2004), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment	130,9

Le détail de la formule de calcul est présenté dans l'Annexe 1.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

Le concessionnaire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix, ainsi que celui des tarifs annexes (frais d'accès au service, ...).

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

8.5.2 Tarifs spéciaux

Sans objet.

8.5.3 Modification de la rémunération en fonction des subventions obtenues

Sans objet.

8.5.4 Indexation des pénalités

Chaque pénalité spécifiée à l'article Article 13.3, applicable chaque année est obtenue par application au 1er janvier de l'année du coefficient K à la somme indiquée dans ledit article selon le principe suivant:

$Pénalité = K \times Pénalité_0$, avec K tel que défini à l'article 8.5.1 et $Pénalité_0$ le montant de la pénalité indiquée dans l'article.

CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE COMBES DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LAMALOU-LES-BAINS

Entre les soussignées,

La commune de Lamalou-Les-Bains, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Guillaume DALERY**, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2025.

Ci-après dénommée : **la commune de Lamalou-Les-Bains**

La commune de Combes représentée par son maire en exercice, **Madame Marie-Line GERONIMO**, dûment habilitée à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du .. / .. /

Ci-après dénommée : **la commune déversante**

La Société par actions simplifiée la SAUR, immatriculée au registre national des entreprise sous le numéro 339 379 984, dont le siège est situé 11 chemin de la Bretagne (92 130 Issy-les-Moulineaux), représentée par **Monsieur Dominique ALTEIRAC**, Directeur d'Exploitation, habilité à signer la présente convention

Ci-après dénommée : **le délégataire**

Désignées ensemble par « les parties »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Pour répondre aux besoins en matière d'assainissement sur son territoire, la commune de Combes s'est rapprochée de la commune de Lamalou-Les-Bains.

La commune de Lamalou-les-Bains a accepté le déversement des effluents de la commune de Combes dans son système d'assainissement selon les modalités prévues par la présente convention.

La commune de Lamalou-les-Bains ayant délégué la gestion de son réseau d'assainissement collectif à la SAUR par le biais d'une délégation de service public entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, le délégataire sera chargé d'exécuter la présente convention.

Une copie de la présente convention sera annexée au contrat de délégation de service public.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, II EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités administratives, techniques, financières et juridiques que les parties s'engagent à respecter pour l'admission des effluents provenant de la commune de Combes dans le système d'assainissement de la commune de Lamalou-les-Bains et leur traitement en station d'épuration (Code SANDRE 060934126001 et dimensionné à 5717 EH).

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE LA CONVENTION

La présente convention est rigoureusement consentie au profit et à l'usage unique de la commune déversante. Elle ne devra en aucun cas être transférée à une autre personne, sans que la commune de Lamalou-les-Bains ne délivre son accord au préalable et qu'une nouvelle convention soit, le cas échéant, établie.

ARTICLE 3 : NATURE DES EFFLUENTS DÉVERSÉS

Les effluents acceptés par la commune de Lamalou-Les-Bains correspondent à des Eaux Résiduelles Urbaines (ERU) comprenant :

- Des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) ;
- Des eaux usées assimilées domestiques ;

3.1 Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, douche, ...) et les eaux vannes (urines, matières fécales), et de manière générale les eaux respectant les dispositions de l'article R 214-5 du Code de l'Environnement.

Sont considérées comme étant des eaux usées domestiques, les eaux de lavage des filtres de piscines réservées à un usage familial lorsque la parcelle est desservie par

le réseau d'assainissement (les eaux de vidange étant assimilées à des eaux pluviales).

3.2 Les eaux usées assimilées à un usage domestique

Les eaux usées résultant d'un usage défini dans l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 sont assimilées à des eaux usées domestiques.

3.3 Les eaux industrielles (ou non domestiques)

Non concerné

Si des eaux industrielles venaient à être déversées dans le futur, il sera alors nécessaire de solliciter l'accord préalable de la commune de Lamalou-Les-Bains qui délivrera, après instruction, une autorisation de déversement sous la forme d'un arrêté.

La commune de Lamalou-les-Bains consultera le délégataire avant de délivrer l'autorisation.

Si l'accord est délivré, la présente convention fera également l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS DÉVERSÉS

4.1 Caractéristiques des rejets

La commune déversante rejette au système de traitement de la commune de Lamalou-les-Bains des eaux résiduaires urbaines dont la composition devra répondre aux caractéristiques basées sur le dimensionnement des stations d'épuration :

Capacité des ouvrages épuratoires : 5717 équivalents habitants

- Charges hydrauliques :

Volume moyen journalier temps sec : 1109 m³/j
Débit de pointe temps sec : 157 m³/h
Débit de pointe temps pluie : 253 m³/h
Débit de référence : 2299 m³/j

- Charge polluante :

DBO₅ : 343 kg/j

4.2 Prescriptions applicables aux effluents

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Concentration rédhibitoire	Fréquence de mesures	Nombre de dépassements autorisés
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l	12/an	2/an
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l	12/an	2/an
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l	12/an	2/an
NH4+	10 mg/l	70 %	-	4/an	-
Pt	2 mg/l	80 %	-	4/an	-
Paramètres bactériologiques	Valeur objectif		Valeur impérative	Période	
S. fécaux/100 ml	100		400	du 15 avril au 31 octobre	
E. Coli/100 ml	100		2 000	du 15 avril au 31 octobre	

L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni aux conditions d'exploitation du réseau. Il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée.

Il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

La commune déversante s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin que les concentrations maximales ne soient pas dépassées.

Sont notamment interdits :

- Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes,
- Tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesels, huiles...), dérivés chlorés, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures et tous métaux lourds,
- Tous déversements des effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- Tous déversements issus de l'activité agricole (lisiers, purins, nettoyages de cuves, engrais, désherbants, produits contre les nuisibles)
- Tous déversements de déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage, les huiles usagées, les graisses,
- Tous déversements de produits radioactifs.

4.3 Plan des réseaux

Un plan des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux de la commune déversante est annexé à la présente convention.

4.4 Mise à jour

En cas de changement dans ses installations, la commune déversante mettra à jour les plans visés à l'article 4.3 et les notifiera par écrit à la commune dans un délai adapté.

ARTICLE 5 : POINT(S) DE DÉVERSEMENT

Le déversement des eaux usées de la commune déversante est réalisé sur la station d'épuration de la commune de Lamalou-Les-Bains située sur son territoire via les réseaux existants.

À la date d'établissement de la présente convention, le ou les point(s) de déversement sont le(s) suivant(s) :

N°	Localisation	Diamètre conduite	Comptage
1	UGEAM	Fonte150	Débitmètre SIEMENS

Dans le cas où les parties conviendraient de nouveaux points de déversement, les travaux correspondants seront exécutés sur la base d'un avenant à la présente convention.

La commune déversante réalisera un curage préventif entre le regard et le débitmètre à raison d'une fois par trimestre.

ARTICLE 6 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS

6.1 Description des dispositifs de mesures et de prélèvements

Comme mentionné dans le contrat de concession (article 4.1.2), le délégataire mettra en place un comptage des effluents :

- Débitmètre SIEMENS (N° de série : 290103H082) situé sous le pont qui traverse le ruisseau de Saint-Vital à la limite des communes de Lamalou-Les-Bains et de Lamalou-Le-Vieux (43.606229, 3.077298), le débitmètre est raccordé à un système de télégestion.

- Les prélèvements pourront être réalisés manuellement dans le regard de visite qui se trouve en amont du débitmètre.

6.2 Relevé des appareils de comptage

Le comptage des rejets d'eaux usées sera réalisé au regard de la relève des compteurs d'eau réalisée par le délégataire de la commune de Lamalou-Les-Bains pour le compte de la commune déversante à Lamalou le Vieux une (1) fois par an.

La prestation sera facturée à la commune déversante suivant la tarification jointe en annexe.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante.

6.3 Contrôle des appareils de comptage

Les représentants des deux collectivités ou leur délégataire éventuel peuvent accéder à tout moment aux compteurs et peuvent demander la vérification du bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage.

Les équipements de comptage aux points de livraison seront constamment maintenus par la partie propriétaire dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage, telles que fixées par la réglementation en vigueur relative aux instruments de mesure.

La vérification du bon fonctionnement des systèmes de comptage fera l'objet d'une vérification annuelle.

Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de la partie qui en a fait la demande.

Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la partie (ou de son délégataire éventuel) en charge de l'entretien du système de comptage. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé en fonction des clauses de la présente convention.

6.4 Propriété des ouvrages

La commune déversante est propriétaire des réseaux de collecte sur son périmètre communal.

Au-delà du point de déversement, les ouvrages de transfert et de traitement sont la propriété de la commune de Lamalou-les-Bains (ou mis à sa disposition) qui en assume, sous sa responsabilité, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et les éventuels nouveaux investissements.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES REJETS

7.1 Autosurveillance

La commune déversante est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention pour ses rejets d'eaux usées.

7.2 Contrôles inopinés réalisés par la commune de Lamalou-Les-Bains ou son délégataire

La commune de Lamalou-Les-Bains ou son délégataire pourra faire effectuer à ses frais, et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents rejetés au réseau public de la Collectivité déversante.

Pour ce faire, la commune déversante s'engage à laisser pénétrer, dans sa propriété jusqu'aux dispositifs de comptage et de prélèvements, et sous réserve du respect des procédures de sécurité, les personnes missionnées par la commune de Lamalou-Les-Bains ou son délégataire pour effectuer les dits contrôles.

Si les résultats de ces contrôles dépassent les flux maximaux autorisés, ou révèlent une anomalie, ils seront communiqués par la commune de Lamalou-Les-Bains ou son délégataire à la Collectivité déversante.

En cas d'anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seront alors mis à la charge de la Commune déversante sur la base des pièces justificatives produites par la commune de Lamalou-les-Bains.

De plus, la collectivité deversante devra prendre les mesures nécessaires pour rétablir la bonne qualité du rejet dans les meilleurs délais.

En cas de manquements répétés relatifs à la qualité des rejets, la commune de Lamalou-les-Bains est en droit de procéder à la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 : RÉDUCTION ET INTERRUPTION DU SERVICE

La responsabilité de la commune de Lamalou-les-Bains ne pourra être recherchée pour une diminution ou une interruption du service dans les cas ci-après :

- En cas de dépassement du seuil des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention ;
- En cas d'intervention sur le réseau pour une opération d'entretien ou de réparation ;
- En cas d'incidents de toute nature et notamment en cas de rejets présentant des risques importants ;
- Sur instruction des autorités sanitaires en cas de situation de crise ;

- En cas de force majeure.

Sera considéré comme cas de force majeure au sens de la présente convention tout fait ou circonstance irrésistible et imprévisible, qui ne pourra être empêché malgré les efforts raisonnablement possibles pour en éviter les conséquences.

En cas de réduction et d'interruption du service, la commune de Lamalou-Les-Bains informera la Commune déversante dans les meilleurs délais et étudiera avec elle, les modalités de mise en œuvre compatibles avec ses contraintes.

Les volumes et les flux non rejetés au réseau par la Commune déversante pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE 9 : DEVOIR D'INFORMATION MUTUEL

La commune de Lamalou-Les-Bains et la commune déversante ont un devoir mutuel d'information sans délai et par tout moyen de tout changement concernant ses conditions d'exploitation, incident ou difficultés de toutes natures susceptibles d'affecter la bonne exécution des présentes.

ARTICLE 10 : CONDUITE À TENIR EN CAS D'INCIDENTS

En cas d'incident, résultant notamment de rejets contraires aux prescriptions de la présente convention, ou de dépassement accidentel des valeurs limites, y compris le débit autorisé, la Commune déversante est tenue :

- De prévenir dans les plus brefs délais par mail et téléphone la commune de Lamalou-Les-Bains ;
- De prendre, sans délai, les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et/ou pour en répartir le flux dans le temps ;
- D'isoler, sans délai, son réseau d'évacuation d'eaux usées dès que le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, et par conséquent, de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués (par exemple vers un centre de traitement spécialisé).

De la même manière, la Commune de Lamalou-Les-Bains s'engage à tenir informée sans délai la commune déversante de tout incident ou dysfonctionnement sur son réseau ou son dispositif de traitement pouvant avoir un impact sur sa capacité à recevoir les effluents de la commune déversante.

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement ou à son patrimoine, la commune de Lamalou-Les-Bains se réserve le droit de procéder à une fermeture immédiate du point de déversement impacté après en avoir informé la commune déversante.

La commune déversante est responsable des conséquences dommageables résultant d'un non-respect de ses engagements et en particulier des conditions de rejet définies au sein de la présente convention.

La commune déversante sera tenue d'apporter tout son concours dans le cadre des procédures administratives ou judiciaires éventuellement diligentées contre la commune de Lamalou-Les-Bains, et supportera également l'ensemble des coûts résultants de ces non-respects, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des charges du service d'assainissement collectif, la commune déversante s'acquittera d'une redevance d'assainissement définie comme suit.

11.1 Tarifs

La redevance d'assainissement doit permettre le paiement du concessionnaire et de financer les charges de la collectivité.

La redevance d'assainissement est calculée sur la base des volumes d'eaux usées mesurés par le débitmètre installé au niveau du point de déversement n°1, situé sur le site de l'UGECAM.

La redevance comprend une part revenant au concessionnaire déterminée comme suit :

PARTIE FIXE (abonnement) : 11,35€ hors taxe par an

PARTIE PROPORTIONNELLE en lien avec l'exploitation :

- Système de collecte et de traitement : 1,2858 euros hors taxes par mètre cube assujetti
- En lien avec les investissements : 0,16 euros hors taxes par mètre cube assujetti

Date d'applicabilité du tarif : 1er janvier de l'année du commencement du contrat.

La part du délégataire fait l'objet d'une indexation une fois par an selon la formule de révision prévue par l'article 8.6 du contrat de concession qui lie la commune de Lamalou-Les-Bains à son délégataire, la SAUR.

11.2 Périodicité de facturation

Les compteurs étant relevés annuellement, la facturation aura lieu à échéance semestrielle.

La part fixe sera facturée à semestre d'avance, la part proportionnelle à semestre échu par le délégataire de la commune de Lamalou-Les-Bains et sera payée par la commune de Combes dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception.

Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

Les volumes retenus pour la facturation correspondront à la somme des volumes relevés des compteurs, majorée de 50% pour tenir compte des eaux claires parasites provenant du réseau de la commune de Lamalou-Le-Vieux.

11.3 Autres frais

À ce tarif, pourront s'ajouter toute autre redevance liée à la production de l'eau, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation ainsi que, le cas échéant, la réparation des préjudices résultant du non-respect par la commune déversante des conditions de déversement de ses effluents et, en particulier, des valeurs limites définies dans la présente convention.

Dans ce cadre, elle s'engage à réparer les préjudices subis par la commune de Lamalou-les-Bains et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, par exemple ceux relatifs à un hydrocurage curatif du réseau effectué à la suite d'un déversement d'eaux usées résultant d'un manque d'hydrocurages préventifs.

11. 4 Modalités de règlement

L'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours pour mandater les sommes dues au titre de l'assainissement des effluents déversés. Passé ce délai, des intérêts calculés au taux légal en vigueur sont applicables.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Chacune des parties sera responsable des ouvrages et installations dont elle est propriétaire et des conséquences dommageables matérielles directes pouvant résulter des décisions et des activités de son personnel, de ses préposés, de ses mandataires et de ses sous-traitants.

Cependant, la responsabilité d'une partie ne sera pas engagée lorsque les dommages trouveront leur origine dans le non-respect par l'autre partie de ses obligations.

Il appartient par ailleurs à chacune des parties de souscrire, auprès de compagnies d'assurance notoirement connues, toute police d'assurance utile pour couvrir les hypothèses de responsabilité ou de dommages liées à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : RÉVISION DE LA CONVENTION

Les parties se rapprocheront pour examiner la nécessité d'une révision de la présente convention notamment dans les cas suivants :

- Dans le cas où les conditions de déversement et d'acceptation des eaux usées de la commune déversante seraient modifiées de façon substantielle (notamment : raccordement d'un industriel, augmentation substantielle des

volumes rejetés et/ou modification importante de la qualité des rejets par rapport aux données ayant servi au dimensionnement de l'unité de traitement notamment)

- Dans le cas d'un changement significatif des conditions de gestion du service d'assainissement par :

- Des modifications substantielles du règlement de service d'assainissement ;
- La programmation de travaux qui entrainerait un empêchement de déversement des effluents vers la station d'épuration ;
- De la nécessité de réhabiliter pour tout ou partie son système de collecte et traitement ;

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution qui seraient décidées d'un commun accord par les parties dans le cadre de la révision feront l'objet d'un avenant.

À défaut d'accord dans un délai raisonnable, la procédure prévue en cas de litige (article 17) est applicable.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

14 .1 Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent, pour quelque motif ce que soit, décider de résilier cette convention d'un commun accord.

14. 2 Résiliation unilatérale par la commune de Lamalou-Les-Bains

En cas de non-respect des engagements mentionnés dans la convention par la commune déversante, la commune de Lamalou-les-Bains sera en droit de résilier unilatéralement la convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de 3 (trois) mois.

ARTICLE 15 : DATE D'EFFET – DURÉE - ÉCHEANCE

La présente convention prendra effet à la date de signature de la convention par l'ensemble des parties et ce jusqu'au 31 décembre 2030, date de fin du contrat de délégation de service public entre la commune de Lamalou-les-Bains et la SAUR.

À la date d'effet de la présente convention, les conventions et avenants antérieurs entre la commune de Lamalou-Les-Bains et la commune déversante sont abrogés.

ARTICLE 16 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LE CONTRAT DE DÉLÉGATION

Conformément aux termes du contrat de délégation qui lie la commune de Lamalou-Les-Bains, la présente convention, qui a fait l'objet d'un avis préalable du délégataire, est annexée au contrat de délégation.

Le délégataire s'engage à exécuter les termes de la présente convention.

En cas de résiliation anticipée du contrat de délégation, la commune de Lamalou-Les-Bains se rapprochera de la commune déversante pour déterminer les conditions permettant la poursuite des engagements découlant de la présente convention.

Au besoin, des modifications pourront être apportées ou une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 17 : LITIGE

En cas de difficulté à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver une issue amiable, le cas échéant avec l'aide d'un médiateur dont les frais seraient répartis de manière égale.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, le tribunal territorialement et matériellement compétent pourra être saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 18 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties déclarent faire élection de domicile à l'adresse de leur siège.

ARTICLE 19 : ANNEXES À LA PRÉSENTE CONVENTION

Sont annexées à la présente convention (le cas échéant à compléter ou modifier)

Annexe 1 : Tarif des prestations de relevés de compteur

Annexe 2 : Mode de calcul de l'indexation de la part délégataire prévue par l'article 8.2 du contrat de concession qui lie la commune de Lamalou-Les-Bains à son délégataire, la SAUR

Annexe 3 : Plan du réseau et du branchement des eaux usées de la commune déversante

Annexe 4 : Plan du dispositif de comptage et de prélèvement

Fait en trois (3) exemplaires sur pages dont pages d'annexes, le .. / .. /

La commune de Lamalou-les-Bains	La commune déversante	Le délégataire
Pour la commune de Lamalou-les-Bains, Monsieur Guillaume DALERY,	Pour la commune de Combes, Madame Marie-Line GERONIMO,	Pour le délégataire, la SAUR, Monsieur Dominique ALTEIRAC,

ANNEXES

Annexe 1 : Tarif des prestations de relevés de compteur

Le tarif pour la relève de compteur sera de **57,71 € HT (valeur pour 2025)**.

Ce prix est issu du bordereau de prix AEP du contrat entre **la SAUR et la commune de Lamalou-les-Bains**, et sera **révisé chaque année**.

Annexe 2 : Mode de calcul de l'indexation de la part délégataire prévue par l'article 8.6 du contrat de concession qui lie la commune de Lamalou-Les-Bains à son délégataire, la SAUR.

Article 8.6. – MODALITES D'INDEXATION DU TARIF DE BASE DE LA PART DU CONCESSIONNAIRE

8.6.1 Formule de révision

Les tarifs du concessionnaire sont indexés une fois par an en application de la formule générale suivante : $P_n = P_0 \times k$

- où P_0 est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n.
- où P_0 représente selon le cas, PF_0 , PC_0 , PT_0 et PP_0 indiqués à l'article 8.5

– avec :

$$k = 0,15 + 0,3990 \times \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,0609 \times \frac{10534766}{10534766_0} + 0,1251 \times \frac{TP\ 10a}{TP\ 10a_0} + 0,2650 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

- où I_i sont les indices de références et I_0 leurs valeurs initiales,
- Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales),
- La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est la dernière publiée au 1^{er} octobre de chaque année ; la valeur de référence est celle du 1^{er} octobre 2018,
- Les différents indices cités seront lus dans l'édition papier du Moniteur des Travaux Publics

Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

Identifiant	Descriptif de l'indice	Valeur
ICHT- E	Indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.	111,3
010534766	Indice électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA (base 2015)	101,5
TP 10a	Indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment	109,1
FSD2	Indice frais et services divers - modèle de référence n°2 (base 100 en juillet 2004), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment	130,9

Le détail de la formule de calcul est présenté dans l'annexe 1.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

Le concessionnaire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix, ainsi que celui des tarifs annexes (frais d'accès au service, ...).

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Annexe 3 : Plan du réseau et du branchement des eaux usées de la commune déversante

Pièces à fournir par la commune de Combes.

Annexe 4 : Plan du dispositif de comptage et de prélèvement

Position du débitmètre :
43.606234, 3.077320
Combes, 34240

